

CONCILIATION

CARACTERISTIQUES – COMPETENCE

CARACTERISTIQUES (L. 611-4)

L'objectif est de permettre à une entreprise de conclure un accord amiable, sous l'égide d'un conciliateur, avec ses principaux créanciers, en vue de surmonter ses difficultés (L. 611-7).

Procédure amiable, elle ne peut être sollicitée que par le chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise n'est pas dessaisi, le conciliateur l'accompagne dans ses discussions et négociations mais il ne le remplace pas.

8/Faire le bon choix de procédure et de juridiction

Confidentialité

Elle s'impose à toute personne en ayant connaissance (L. 611-15)

Afin de préserver la confidentialité le débiteur n'est pas tenu d'informer les instances salariales (L. 611-6 al.3) et l'ordonnance d'ouverture n'est pas publiée ni portée au RCS.

Il n'est prévu aucune mesure de sanction, qu'elle soit civile ou pénale, en cas de non respect de cette confidentialité, ce qui en réduit la portée. Toutefois, selon la jurisprudence, le contrevenant peut engager sa responsabilité pour faute dont il doit réparer le préjudice.

ENTREPRISES CONCERNEES

La procédure de conciliation est ouverte aux personnes physiques et morales, exerçant une activité commerciale ou artisanale (compétence du TC), ainsi qu'aux personnes morales de droit privé non commerçantes et personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante (compétence du tribunal judiciaire).

L'entrepreneur individuel (statut L. 526-22 al.1) est éligible pour ses seules dettes professionnelles ; la date de cessation des paiements s'apprécie au regard des seules dettes professionnelles.

TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent (L. 611-4, R. 600-1) est celui dans le ressort duquel le dirigeant a immatriculé son siège, s'il s'agit d'une personne morale, ou a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité, s'il s'agit d'une personne physique ; en cas de transfert dans les 6 mois précédant la demande d'ouverture, le tribunal dans lequel se trouvait le siège initial demeure seul compétent.

Délocalisation

Si les intérêts en présence le justifient, le débiteur peut demander le renvoi de la procédure devant une autre juridiction, à l'ouverture ou en cours de procédure (L. 662-2).

Se reporter à la fiche Guide TDE G_2-3-c pour les modalités procédurales de renvoi.

Groupes de sociétés

S'il apparaît souhaitable au chef d'entreprise de centraliser auprès d'un président unique, toutes les procédures amiables des sociétés du groupe, il mettra en œuvre la procédure de délocalisation (se reporter au paragraphe ci-dessus).

Compétence T.C.S.

La conciliation ne pouvant être ouverte que sur sa demande le débiteur a le choix, s'il remplit les conditions, que l'entreprise soit membre d'un groupe ou non, de s'adresser directement au TCS de son ressort (L. 721-8 a et b du 1° al. 1).

Si le renvoi vers le TCS leur paraît opportun, le procureur de la République ou le président du tribunal, peuvent aussi le mettre en œuvre.

En cas de groupe de sociétés qui remplit les conditions d'ouverture par un T.C.S (L. 721-8 a et b du 1° al. 1), sur saisine directe du débiteur, à la demande du président du tribunal ou du ministère public, toutes les procédures des sociétés du groupe peuvent être ouvertes ou renvoyées devant le même T.C.S. (L. 721-8 4° al. 1).

Se reporter aux fiches Guide TDE G_2-4 TCS et G_2-3-c pour les modalités procédurales de renvoi.

Procédures collectives suivantes (L. 662-2).

En cas d'ouverture postérieure d'une sauvegarde, RJ ou LJ le tribunal désigné sur renvoi reste compétent.